



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 11558

Texte de la question

Mme Evelyne Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inegalite des contribuables vis-a-vis de la taxe de mise en decharge des ordures menageres et DIB definie par la loi du 13 juillet 1992 et par son decret d'application du 5 janvier 1993. Les contribuables sont en effet taxes de deux facons differentes selon qu'ils sont couverts par une decharge geree par le service public ou une decharge geree par une societe privee. Dans le premier cas, le prestataire de services, qui n'est pas soumis a la TVA, facturera 20 francs la tonne d'ordures menageres. Dans le second cas, la societe privee, soumise a la TVA, facturera 23,72 francs la tonne. Cette situation temoigne d'une inegalite manifeste de droit au regard de la loi. Elle lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remedier a cette inadmissible disparite.

Texte de la réponse

La taxe sur le stockage des dechets, telle qu'elle a ete instituee par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1992, a vocation a etre repercutee jusqu'aux producteurs de dechets eux-memes, c'est-a-dire les entreprises, s'agissant des dechets industriels banals, et les menages, s'agissant des ordures menageres. Lorsque les collectivites locales (communes ou groupements de communes) confient le service d'elimination des dechets a un exploitant assujetti a la TVA dans le cadre de son activite professionnelle, les modifications tarifaires decoulant de la repercussion de la taxe sur le stockage des dechets comportent necessairement la TVA correspondante. Si ces collectivites assurent directement ledit service, les depenses qu'elles effectuent a ce titre integrent, elles aussi, une part de TVA, eventuellement recuperable dans le cadre du FCTVA s'il s'agit d'investissements, mais non recuperable s'il s'agit de fonctionnement. Les modalites de repercussion de la taxe sur le stockage des dechets decoulent ainsi des regles en vigueur en matiere de TVA, et il appartient a chacune des collectivites locales concernees de determiner le mode d'execution du service d'elimination des dechets qui lui semble le plus approprie du point de vue technique et juridique.

Données clés

Auteur : [Mme Guilhem Évelyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11558

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 983

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1930